



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2015/132
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article R.214-39 du
code de l'environnement concernant le système d'assainissement
de la commune de SAINT ANDRE DE L'EURE
à la Communauté de Communes de La Porte Normande**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-16, R.214-32 à R.214-40 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le dossier de déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 16 juin 2008 présenté par la Communauté de Communes de la Porte Normande (CCPN), relatif à la reconstruction de la station d'épuration de Saint André de l'Eure ;
- le récépissé de déclaration n° 08052 du 23 juillet 2008 délivré à la CCPN concernant la reconstruction de la station d'épuration de Saint André de l'Eure ;
- le porter à connaissance du 6 mars 2014 concernant le système d'assainissement de Saint André de l'Eure.

- l'arrêté n° SCAED-15-14 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

- la décision n° DDTM/2015-093 du 13 août 2015 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

Considérant :

- que les aménagements envisagés, visés notamment par la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont soumis à déclaration et doivent intégrer le système de traitement, son autosurveillance et ses modalités de rejet ;

- que les conditions de fonctionnement et de surveillance du système de collecte et de traitement doivent être intégralement mis en œuvre à cette fin et qu'il apparaît nécessaire de préciser les prescriptions spécifiques pour y parvenir, notamment l'installation d'équipements dédiés (canaux de mesures, sondes ...) ;

- qu'il convient d'encadrer les conditions de fonctionnement et de surveillance du système de collecte et de traitement.

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 27 juillet 2015 et la réponse de la collectivité le 26 août 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la déclaration initiale et des prescriptions spécifiques du présent arrêté

Les prescriptions spécifiques du présent arrêté ont pour objet de préciser les conditions de mise en conformité complète du système d'assainissement des eaux usées qui a été réalisé sur la base des éléments du dossier de déclaration initial et sur la base de la réglementation en vigueur.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau «nomenclature» annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales - supérieure à 600 kg de DBO5 (A) : autorisation - supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : déclaration.	Déclaration 510 kg/j de DBO5 à capacité nominale	Arrêté interministériel du 22 juin 2007

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du «système de collecte» et du «système de traitement».

La Communauté de Communes de La Porte Normande dénommée «le bénéficiaire de la déclaration» est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement à procéder à l'exploitation de la station d'épuration située à Saint André de l'Eure conformément :

- aux conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 visé ci-dessus ;
- aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de déclaration fourni, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté ;
- aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Chapitre I - Système de collecte des effluents

Article 2 – Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

2.1 - Zone de collecte

La station d'épuration reçoit les effluents des communes de COUDRES, LES AUTHIEUX et SAINT ANDRE DE L'EURE.

Le système de collecte des communes de COUDRES, LES AUTHIEUX et SAINT ANDRE DE L'EURE est essentiellement de type séparatif.

2.2 - Conception du système de collecte

2.2.1 - Prescriptions générales

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec,
- éviter les fuites et limiter les apports d'eaux claires parasites sur le réseau risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages,
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés dans la limite du débit de référence défini.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

2.2.2 - Branchements sur le réseau de collecte

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

- des déchets solides, y compris après broyage ;

- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

- des eaux de vidange de bassins de natation.

2.2.3 - Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est capable de les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Elles feront l'objet d'une convention qui fixera les droits et obligations des parties. Elle déterminera notamment les débits et les flux admissibles dans le réseau de collecte.

Ces effluents non domestiques ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieur à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins, une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation agricole ou le recyclage de ces boues impossibles.

2.2.4 - Travaux sur le réseau de collecte

Le bénéficiaire de la déclaration devra informer le service chargé de la police de l'eau du planning des travaux ainsi que du déroulement du chantier en lui adressant les comptes rendus de chantier permettant de constater la réalisation des travaux.

Pour tous travaux réalisés sur le réseau de collecte le maître d'ouvrage devra adresser le procès-verbal et les essais de réception au service chargé de la police de l'eau.

2.2.5 - Fourniture des plans du réseau de collecte

Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 22 juin 2007 et de l'article D.2224-5-4 du Code Général des collectivités, les plans de réseaux doivent être réalisés par le bénéficiaire de la déclaration.

Ceux-ci devront être fournis au service police de l'eau pour le 31 décembre 2015.

2.2.6 - Fourniture de l'étude diagnostique du réseau de collecte

Conformément aux éléments fournis dans le porter à connaissance susvisé, le bénéficiaire de la déclaration devra informer le service chargé de la police de l'eau du planning de l'étude diagnostique du réseau de collecte de Saint André de l'Eure ainsi que du déroulement de celle-ci en lui adressant les comptes rendus permettant de suivre l'évolution de cette étude.

Chapitre II - Système de traitement

Article 3 – Caractéristiques nominales de référence des effluents entrants et conditions imposées à leur traitement

Le bénéficiaire de la déclaration est chargé de collecter et de traiter les effluents tels que définis ci-dessous.

3.1 - Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est localisée sur les parcelles référencées ZD 5, 6, 8, 9 et 75 sur la commune de SAINT ANDRE DE L'EURE.

Commune	Lambert 93 Site nouvelle station	
SAINT ANDRE DE L'EURE	X : 574 676	Y : 6 868 555

3.2 - Débits et charges de référence des ouvrages de traitement

Les volumes et charges de référence de la station d'épuration englobant les eaux excédentaires de temps de pluie pouvant être traitées par la station sans aucune surverse, sont les suivants :

Paramètres	Valeurs de référence
Débit eaux usées	939,00 m ³ /j
Débit eaux claires parasites permanentes (ECP)	55,00 m ³ /j
Débit journalier en temps sec y compris ECP	994,00 m ³ /j
Débit de pointe temps sec	100,00 m ³ /h
Débit de pointe temps de pluie	160,00 m ³ /h
Débit eau de pluie	216,00 m ³ /J
Débit de référence	1210,00 m³/j

Paramètres	Charges polluantes	
	Sans les apports de matières de vidanges	Avec les apports de matières de vidanges
Capacité nominale	8 500 EH	8 500 EH
DBO5	470,00 kg/j	510,00 kg/j*
DCO	1105,00 kg/j	1185,00 kg/j
MES	645,00 kg/j	675,00 kg/j
NTK	100,00 kg/j	106,00 kg/j
PT	22,00 kg/j	23,00 kg/j

*Charge de référence

3.3 -Type et composition de l'ouvrage de traitement

3.3.1 - Système de traitement :

La station est de type boues activées à faible charge avec aération prolongée. Elle est constituée d'une filière eau, une filière boues et d'une aire d'infiltration.

Filière eau

Elle se décompose en :

- Un poste de refoulement équipé de :

a) un dégrilleur amont à évacuation manuelle

b) deux pompes de temps sec dont une de secours et une pompe de temps de pluie permettant le relevage du débit de temps de pluie à 160 m³/h,

c) un trop-plein vers l'aire d'infiltration,

d) un débitmètre à ultrasons.

- Un dégrilleur (entrefer de 5 mm) avec deux canaux couverts (dégrilleur automatique et by-pass) pour un débit de pointe de 160 m³/h avec compacteur et ensacheur et stockage en benne.

- Comptage en entrée

- Un canal venturi équipé d'une mesure par ultrason.

- Prétraitement

- Un dessableur-dégraisseur, équipé d'un aéroflot et d'un racleur de surface, dimensionné pour un débit de 160 m³/h.

Les sables et les graisses sont stockés en fosse enterrée.

Un by-pass vers l'aire d'infiltration avec comptage des effluents by-pass.

- Un bassin de stockage-restitution permettant le stockage d'une pluie de 2 mois (15 mm) d'une capacité de 220 m³ couvert équipé de :

- a) une pompe de vidange de 100 m³/h et une en secours ;
- b) un dispositif de lavage du radier ;
- c) d'une canalisation de vidange reliée au poste de refoulement équipée d'une vanne motorisée pour autoriser ou non la vidange ;
- d) un comptage des volumes surversés ;
- e) un trop-plein vers l'aire d'infiltration.

- Un dépotage des matières de vidange équipé de :

- a) un dégrillage avec compactage des déchets ;
- b) un stockage dans deux fosses, chacune ayant une capacité de 12 m³. L'une concernera la réception et le prélèvement et l'autre la restitution vers le bassin d'aération ;
- c) un comptage des volumes dépotés par ultrasons ;
- d) un comptage électromagnétique des volumes restitués vers la filière biologique.

- Traitement biologique

Le traitement biologique se décompose en deux zones :

- a) une zone de contact de 40 m³,
- b) une zone aérée en syncopage de 1960 m³

La zone aérée est équipée d'un dispositif d'aération fines bulles et d'agitateurs grandes pales.

Le contrôle de l'aération se fait en continu par une sonde redox et le contrôle par une sonde d'oxygène.

Un by-pass avec comptage des effluents évacués vers l'aire d'infiltration.

- Local surpresseur

Ce local est intégré dans le bâtiment technique dans un local fermé et insonorisé adossé au local du groupe électrogène. Ce bâtiment est équipé de pièges à sons, de grilles de ventilation, d'une porte isophonique et d'un extracteur d'air.

Les surpresseurs sont équipés de capots d'insonorisation.

- Ouvrages intermédiaires

- Un dégazeur de forme rectangulaire, d'une surface de 5,5 m² accolé au bassin d'aération sans racleur. Une rampe d'aspersion est installée.

- Une fosse de stockage commune au dégazeur et au clarificateur équipée de deux pompes immergées de reprise de 15 m³/h dont une en secours.

- Clarification

Un clarificateur d'un volume d'un diamètre de 17,70 m (vitesse ascensionnelle de 0,5 m/h avec une hauteur d'eau de 3 m).

- Un poste de recirculation des boues équipé de :

Deux groupes électro-pompes immergés de débit unitaire de 100 m³/h (1 + 1 secours installé).

- Comptage en sortie

Un canal de comptage et de prélèvement des eaux traitées équipé d'un débitmètre à ultrasons.

- Eau industrielle

Un groupe de deux pompes avec ballon de surpression sur pressostat situé dans le local technique.

- Postes toutes eaux

Un poste toutes eaux sera équipé de deux pompes immergées de 20 m³/h dont une en secours en place. Le refoulement aboutit dans la zone aérée du bassin biologique.

- Postes de refoulement vers l'aire d'infiltration

Un poste toutes eaux sera équipé de deux pompes immergées de 160 m³/h dont une en secours.

Aire d'infiltration

La surface de l'aire d'infiltration sera divisée en deux parties.

- l'une existante s'étendant sur environ 20 000 m² et décomposée en 4 sous-unités,
- l'autre, aménagée sur une parcelle de 4 ha comprend 5 760 ml de billons pour une surface d'infiltration de 6 912 m².

Les sillons sont parallèles aux courbes de niveau, 40 cm de large, 60 cm de profondeur pour une lame d'eau de 40 cm.

L'ensemble de ces aménagements permet l'infiltration d'un débit de pointe de 1 210 m³/j. La perméabilité prise en compte est de 15 mm/h.

Filière boues

La filière boue comprendra :

- Un procédé de déshydratation par centrifugeuse permet d'atteindre une siccité de 20 %.
En cas de panne de cette dernière une unité mobile de déshydratation sera mise en place par l'exploitant de la station.
- Une serre d'une surface de 773 m² assure le stockage d'une année de production et permet le séchage avec une siccité minimale finale de 70 %.

Destination des boues

Elles sont destinées à l'épandage agricole.

Un dossier et une autorisation spécifique sont délivrés pour permettre l'épandage.

En cas de caractéristiques inappropriées, elles seront évacuées sur une filière adaptée.

Aménagements complémentaires

- Une clôture périphérique et voirie ;
- Une aire béton pour le dépotage des matières de vidanges ;
- Un bâtiment de commande et d'exploitation avec local sanitaire et vestiaires.

3.4 - Performances de traitement

3.4.1 - Conditions spécifiques relatives au traitement des effluents

La station d'épuration doit respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent article pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné au point 3.2, en rendement et concentration.

Paramètres	Valeurs limites en concentration	Valeurs limites en rendement
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	90 mg/l	75 %
MES	30 mg/l	90 %
NTK	10 mg/l	Néant
NH ₄	5 mg/l	Néant
NGL	15 mg/l	Néant

Le non-respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues par la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Cependant, toutes les mesures devront être prises pour limiter les impacts et les évaluer.

3.4.2 - Rejet par temps de pluie

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il ne doit intercepter que le volume d'eaux claires parasites maximum défini au 3.2 et sans entraîner de dégradation des performances attendues.

La surface active retenue pour le calcul du flux de temps de pluie dans le cadre de la reconstruction de la station d'épuration a été fixée à 14,40 ha pour une pluie de retour deux mois (15 mm = apport de 216 m³).

En cas d'incident ou d'opération d'urgence entraînant un déversement anormal, le pétitionnaire informe sans délai le service de police de l'eau.

La police des branchements doit être assurée pour ne pas ramener d'eaux de pluie au réseau de collecte.

3.4.3 - Prescriptions générales de rejet des effluents traités

La température instantanée doit être inférieure à 25°C. Le pH doit être compris entre 6 et 8.5.

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles qui devra être transmise au service police de l'eau. Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Article 4 – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

Les effluents traités sont rejetés dans une zone d'évapotranspiration et d'infiltration.

4.1 - Conditions d'exploitation de l'aire d'infiltration

Elle est constituée :

- dans sa partie amont : d'une aire d'infiltration d'une surface minimale de 60 000 m² qui sera divisée en deux parties et en plusieurs zones, alimentées en alternance.

L'exploitation de la zone sera assurée de manière à :

- garantir une infiltration sur toute la surface prévue et de manière homogène ;
- empêcher toute entrée d'eaux météoriques, en particulier par ruissellement ;
- éviter tout débordement vers l'extérieur de l'emprise de l'aire d'infiltration.

La zone d'infiltration sera régulièrement entretenue pour conserver un fonctionnement optimal : le développement de la végétation sera contrôlé. Les produits de coupe et de fauche seront systématiquement évacués du site afin de limiter les phénomènes de colmatage (excepté les résidus de tonte d'herbe de faible hauteur, inférieure à 5 cm sur les talus).

Aucune circulation d'engins lourds ne sera autorisée en fond de bassin pour éviter les tassements, de stabilisations ou fissurations.

Le pétitionnaire devra modifier ses installations à la demande du service chargé de police de l'eau, en cas de dysfonctionnement constaté et présentant des inconvénients pour le milieu naturel.

Article 5 – Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47, R.216-7 et R.216-8 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Démolition des ouvrages épuratoires existants

En cas de démolition des ouvrages épuratoires de la station actuelle, ceux-ci devront être vidangés, curés, désinfectés puis démolis jusqu'à un mètre de profondeur sous le terrain naturel existant. Les déblais devront être évacués en décharge agréé ainsi que tous les équipements préalablement démontés. Le terrain sera remodelé et engazonné. Il n'est pas prévu d'aménagements paysagers particuliers. En cas de plantation, les essences privilégiées seront prioritairement les plantes autochtones.

Le bénéficiaire de la déclaration transmettra un rapport sur cette opération, photos, déroulement, filière d'évacuation, volumes et matériels concernés, au plus tard 1 mois après l'achèvement de la remise en état.

Chapitre III - Surveillance du système de collecte et du système de traitement

A – GENERALITES

Article 7 – Autosurveillance

7.1 - Dispositions relatives à l'organisation de la surveillance

Le bénéficiaire de la déclaration et son exploitant réalisent une autosurveillance du système d'assainissement dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées) auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec le bénéficiaire de la déclaration.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.

Le manuel d'autosurveillance ainsi que les tableaux mensuels pourront s'appuyer sur la circulaire du 6 novembre 2000 relative à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le bénéficiaire de la déclaration doit assurer à ses frais l'autosurveillance des effluents entrants et sortants, conformément aux conditions ci-après.

7.1.1 - Protocole d'autosurveillance

L'exploitant établira et tiendra à jour le manuel d'autosurveillance et le complétera en tant que de besoin. Il transmettra ce manuel au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le manuel décrit de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier. Les opérations de maintenance courante de la station ne seront pas mentionnées comme circonstance exceptionnelle au sens du manuel.

7.1.2 - Transmission des résultats

Le bénéficiaire de la déclaration est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur production au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie en version numérique, au format Sandre.

Les résultats de l'autosurveillance du système de traitement intègrent :

- les débits journaliers ;
- les flux en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- les concentrations en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- les rendements du système de traitement calculés à partir des flux en entrée et en sortie de station et prenant en compte les surverses éventuelles.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant la fin du mois de février de l'année suivante.

B – RESEAU DE COLLECTE

7.1.3 - Prescriptions générales pour l'autosurveillance du réseau de collecte

L'autosurveillance des effluents collectés par le réseau sera assurée grâce à la mise en place d'un comptage situé en aval du dégrillage (canal venturi équipé d'une sonde ultrason ainsi que du pluviomètre-enregistreur installé sur la station d'épuration.

C – STATION D'EPURATION

7.2 - Prescriptions générales pour l'autosurveillance des effluents entrants et sortant de la station d'épuration

L'autosurveillance des effluents est assurée grâce à des préleveurs portables d'échantillons réfrigérés et des débitmètres-enregistreurs.

Les échantillons devront être proportionnels au débit sur des périodes de 24 heures consécutives.

Si des mesures en continu sont effectuées sur certains autres paramètres, les résultats pourront aussi être transmis, à sa demande, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

7.2.1 - Surveillance du fonctionnement et des rejets de la station d'épuration

La station d'épuration doit être équipée d'une zone spécifique, en entrée et en sortie, pour recevoir des préleveurs réfrigérés mobiles asservis au débit. Un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en continu est requis à l'entrée de la station d'épuration. Un pluviomètre est à installer sur site.

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Le prélèvement des effluents en entrée de station se fera dans le poste de relèvement grâce à la crépine, à la prise de contact et à l'alimentation électrique prévues à cet effet.

Le prélèvement des effluents en sortie de station se fera au canal de comptage, à l'aide de la prise de contact et à l'alimentation électrique prévues à cet effet.

Le nombre réglementaire d'analyses sera le suivant :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (par an)
Débit journalier	365
Relevé journalier de la pluviométrie	365
DBO5	12
DCO	12
MES	12
NTK	4
NGL	4
Pt	4

7.2.2 - Surveillance de l'infiltration des eaux

Tous les trois ans, des tests d'infiltration devront être conduits sur chaque massif pour s'assurer des conditions de fonctionnement. Ils seront transmis, avant le 31 décembre, au service police de l'eau.

En cas de colmatage, toutes mesures devront être prises pour rétablir le massif dans sa configuration initiale. La méthodologie et proposition de travaux seront soumises, pour avis, au service police de l'eau.

Chapitre IV – Généralités

Article 8 – Accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée avec un panneau adapté.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée par le bénéficiaire de la déclaration, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 – Transfert du système d'assainissement à une autre personne ou arrêt définitif de l'installation de traitement

Dans le cas de transfert à toutes autres personnes d'une partie ou de la totalité du système d'assainissement, le maître d'ouvrage, bénéficiaire de la déclaration devra indiquer au nouveau bénéficiaire son obligation de faire une déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, date de naissance et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, n° SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration par le préfet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, avec conditions de remise en état dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration par le Préfet.

Article 11 – Abrogation

Le récépissé de déclaration n° 08052 du 23 juillet 2008 est abrogé.

Article 12 – Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire de la déclaration peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la déclaration de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Cet arrêté sera notifié au bénéficiaire de la déclaration et une copie sera transmise en mairie de SAINT ANDRE DE L'EURE où il pourra être consulté ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier de déclaration sera disponible au siège de la Communauté de Communes de La Porte Normande à SAINT ANDRE DE L'EURE.

Article 16 – Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au président de la CCPN.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le maire de SAINT ANDRE DE L'EURE.

Evreux, le 03 SEP. 2015

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

